



COMITE DE LIAISON DES ÉQUIPEMENTS DESTINES A ÊTRE UTILISES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Thierry Houeix
INERIS
BP n°2
F-60550 Verneuil-en-Halatte
Tél. 03 44 55 64 88
Fax. 03 44 55 67 04
Thierry.Houeix@ineris.fr

Compte-rendu de la réunion du 22 mars 2016

L'ordre du jour était le suivant :

I.	Introduction et tour de table.....	1
II.	Mise en œuvre de la directive ATEX 2014/34/UE	2
III.	Mise en œuvre de la directive ATEX 1999/92/CE	4
IV.	Questions d'interprétation posées par les membres	5
V.	Prochaine réunion	6
VI.	Liste des annexes	6

I. Introduction et tour de table

Le Comité de Liaison des équipements ATEX, le CLATEX dénombre actuellement 91 membres représentant l'ensemble des parties prenantes dans l'application des Directives 94/9/CE et 1999/92/CE, telles que des représentants de l'administration, des fabricants, des utilisateurs, des formateurs, des installateurs, de la normalisation, des organismes de contrôle et des organismes notifiés.

Le Comité de Liaison des équipements ATEX est présidé par Thierry Houeix, Délégué Certification et Référent Technique à l'INERIS.

La liste des membres présents est donnée en Annexe A.

La copie de la présentation faite en séance se trouve en Annexe B

À la demande du ministère chargé de la sécurité industrielle, le site internet du CLATEX est hébergé par l'INERIS et est accessible à l'adresse suivante:

<http://www.ineris.fr/CLATEX>

Sur le site, on y retrouve l'ensemble des comptes-rendus ainsi que les coordonnées des principaux contacts.

II. Mise en œuvre de la directive ATEX 2014/34/UE

A. Informations générale

Le 20 avril 2016, la directive ATEX 94/9/CE sera remplacée par la directive 2014/34/UE.

Les fabricants doivent mettre à jour leur déclaration de conformité.

Il a donc été admis par la Commission Européenne que le fabricant peut déclarer la conformité de son produit :


- à la directive 94/9/CE en précisant la date d'abrogation (jusqu'au 19 avril 2016),
- à la directive 2014/34/UE en précisant la date d'application (à partir du 20 avril 2016),
- tout en utilisant le nouveau format de déclaration UE de conformité tel que décrit à l'annexe X de la directive 2014/34/UE.

De plus, à l'article 41 de la directive 2014/34/UE, il est également précisé que les produits qui ont été mis sur le marché avant le 19 avril 2016 avec comme seul référence la directive 94/9/CE dans la déclaration de conformité, pourra continuer à être distribué et sera valide. Il ne sera pas nécessaire de changer les références légales dans la documentation et la déclaration.

Après le 20 avril 2016, les documents officiels, tels que l'attestation d'examen CE de type, émis en application de la directive 94/9/CE pourront être utilisés par le fabricant pour déclarer la conformité de son produit à la nouvelle directive 2014/34/UE. Et cela, tant que le produit n'est pas modifié ou que les normes utilisées n'ont pas évolué au point d'introduire des modifications majeures (modifiant ainsi l'État de l'Art).

Cependant, en cas de modifications, une nouvelle attestation d'examen UE de type, en application de la directive 2014/34/UE devra être émise. En effet, aucun complément à une attestation d'examen CE de type ne pourra être émis après le 20 avril 2016, la directive 94/9/CE étant abrogée.

Nous pouvons également noter, ce qui ne change pas dans la Directive 2014/34/UE :

- les différentes catégories d'appareils :
 - M1, M2,
 - 1G, 2G, 3G,
 - 1D, 2D, 3D
- les exigences essentielles de sécurité et de santé (sauf quelques changements mineurs éditoriaux),
- les procédures d'évaluation relatives à chacune des catégories d'appareils et systèmes de protection (Il n'y a toujours pas de certification des appareils de catégorie 3 par un Organisme Notifié),
- la marque de conformité  qui doit être apposée sur les appareils et systèmes de protection mais pas sur les composants.

B. Informations du comité ATEX et du groupe de travail

Le 1 octobre 2015, a eu lieu la première réunion du nouveau comité ATEX. Il remplace l'ancien comité qui était appelé comité permanent ou « Standing Committee ».

1. Nouvelles lignes directrices ATEX

Le projet de lignes directrices a été présenté. Elles seront basées sur la structure du guide « directive Machines 2006/42/CE ». En fait, on y retrouve le texte de la directive et l'interprétation directement à la suite des articles. Ainsi les lignes directrices auront la même structure que la directive elle-même.

Les nouvelles lignes directrices ATEX devraient être disponibles avant le 20 avril 2016

2. Directive 94/9/CE : Questions d'interprétation

a) Proposition de mise à jour de la Borderline List ATEX WG/16/1/04¹

Comme suite à la réunion ADCO qui s'est tenue les 17 février 2016, une révision de la « Borderline List ATEX » a été présentée et discutée. Il est proposé l'ajout des matériels suivants :

1. des enrouleurs de câbles. Les membres du groupe de travail sont favorables à cet ajout.
2. La proposition est d'exclure les courroies de transmission du champ d'application de la directive. Cependant, il a été argumenté par la France que l'usage de ces courroies de transmission peut présenter un risque dans l'appareil ATEX qui l'utilise et l'évaluation de l'appareil doit en tenir compte. Il devrait être possible de certifier ces courroies en tant que composant et donc de les maintenir dans le champ d'application de la directive.

b) Système de contrôle et directive ATEX ATEX WG/14/2/11²

Il est écrit dans la directive ATEX que les dispositifs de sécurité doivent fonctionner de façon indépendante des dispositifs de mesurage et de contrôles. Il est écrit également que le principe de sécurité positive doit être appliqué en générale.

La question posée par le Royaume Unis concerne le fait que ces dispositions ont été écrite à moment la séparation physique des dispositifs de mesurage et de contrôles étaient réalisables. Aujourd'hui, avec les systèmes informatisés tout est intégré. Faut-il réécrire ces dispositions avec l'usage des systèmes intégrés modernes.

⇒ Le CLATEX prend note de cette question et est d'avis de dire que les normes d'évaluation et d'essais telle que les normes EN 50495 et EN 60079-29-1 prennent en considération les modes de défaillance d'un circuit de mesurage qui intègre par exemple des seuils de déclenchement d'alarmes.

¹ Voir annexe C.a

² Voir annexe C.b

III. Mise en œuvre de la directive ATEX 1999/92/CE

Pour mémoire, l'application de la directive 1999/92/CE est obligatoire depuis le 1er juillet 2006. L'objectif de cette directive est de fixer et d'harmoniser les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives. Il s'agit de la 15ème directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE. Cette directive a été transposée dans le Code du Travail. Elle est applicable dans toutes les installations où des produits combustibles sont mis en œuvre et où des atmosphères explosives peuvent se former (y compris celles exploitées par les PMI/PME).

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que lorsque des atmosphères explosives peuvent se former, le milieu de travail soit tel que le travail puisse être effectué en toute sécurité et qu'une surveillance adéquate soit assurée conformément à l'évaluation des risques.

Lorsque plusieurs entreprises sont présentes sur un lieu de travail, chaque employeur est responsable de ce qui relève de son contrôle. Mais l'employeur responsable du lieu de travail coordonne la mise en œuvre des mesures de sécurité. Ce que l'on appelle le « *devoir de coordination* ».

Parmi les obligations de l'employeur du lieu de travail, il doit rédiger un Document Relatif à la Protection Contre l'Explosion (DRPCE). Le DRPCE est la partie liée aux risques explosions que tout employeur doit faire apparaître dans sa synthèse de l'évaluation des risques au poste de travail que l'on appelle le « document unique ».

Le DRPCE doit faire apparaître :

- que les risques d'explosion ont été évalués
- que les mesures seront prises pour satisfaire à la directive
- les emplacements des zones classées
- les emplacements où s'appliquent les prescriptions minimales de la directive
- que les lieux et équipements de travail sont conçus, utilisés et entretenus en tenant compte de la sécurité

L'employeur doit donc faire apparaître, entre autre, l'ensemble des équipements de travail utilisés. Il convient d'utiliser dans tous les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter des appareils et des systèmes de protection conformes aux catégories prévues par la directive 94/9/CE. Cependant, tous les appareils installés ne sont pas conformes à la directive 94/9/CE. On peut retrouver :

- des matériels électriques conformes aux anciennes directives européennes,
- des matériels électriques conformes aux anciennes réglementations françaises,
- des matériels non-électriques mis en service avant le 30 juin 2003,
- des matériels « simple » qui sont exclus du champ d'application de la directive ATEX 94/9/CE.

Il convient donc pour tous ces matériels de valider leur utilisation dans le DRPCE, fondé sur l'évaluation des risques.

Nous noterons cependant que l'utilisation des matériels électriques conformes aux anciennes réglementations françaises n'est pas prévue dans le Code du Travail et qu'une évaluation particulière faisant appel à un Organisme Notifié doit être effectuée.

Il est important de noter également que le DRPCE doit faire état que toutes les personnes ayant à travailler dans les emplacements à risque d'explosion aient reçu une formation suffisante en adéquation avec le travail qu'ils ont à entreprendre.

⇒ Le CLATEX souhaite que dans un avenir proche le niveau de formation requis pour chacun des travaux réalisables dans les emplacements à risque d'explosion soit définis uniformément au niveau français.

Le CNPP a développé, en partenariat avec la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et l'INRS un formulaire pour aider les exploitants à analyser et maîtriser les risques³

⇒ Le CLATEX a pris note de ce développement

IV. Questions d'interprétation posées par les membres

Lors de chacune des réunions du CLATEX, il est possible pour ces membres de poser des questions d'interprétation sur la réglementation ATEX et sur les normes relatives à cette réglementation.

A. Question posée par M. Georges Henriques de la société TIGF

La question concerne le marquage des appareils mécanique sur lequel n'apparaît pas, notamment, la classe de température ni le groupe de gaz. Par exemple, nous avons des soupapes d'évent marqués II 2 G c, et c'est tout.

Doit-on considérer que c'est au minimum du T6 ?

Il semble qu'il n'y ait pas de source propre d'inflammation ? Et donc pourquoi un marquage ATEX dans ce cas ?

⇒ Le CLATEX convient que dans le cas des soupapes d'évent, la température de surface est souvent à celle du « process » et que cela devrait être précisé dans la notice d'instructions.

B. Question posée par M. Nicolas Biogeau de la société KSB

Y-a-t'il une information concernant l'enquête sur l'ajout de « Mobile Offshore Drilling Units » au champ d'application de la directive ATEX ?

⇒ Le Président précise qu'à ce jour, aucune information n'a été communiquée par la commission européenne

³ Voir Annexe D

V. Prochaine réunion

La prochaine réunion est fixée au :

Vendredi 21 octobre 2016 à 9h30
Salle 27.27 à la Tour Pascal B
La Défense

VI. Liste des annexes

- A. Listes des membres présents
- B. Copie de la présentation faite en séance
- C. Copie des documents du WG ATEX de la commission européenne
 - a. Proposition de mise à jour de la Borderline List ATEX_WG/15/1/03
 - b. Système de contrôle et directive ATEX ATEX_WG/14/2/11
- D. Présentation du CNPP